

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F
 ÉTRANGER : 27,00 F
 Changement d'adresse : 0,50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

ADMINISTRATION

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.244 du 22 septembre 1964 acceptant la démission d'une fonctionnaire (p. 706).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.245 du 25 septembre 1964 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel (p. 706).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.246 du 26 septembre 1964 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 706).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.247 du 26 septembre 1964 portant nomination du Professeur des Activités Physiques et Sportives des Etablissements scolaires de la Principauté (p. 707).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.248 du 26 septembre 1964 portant nomination du Conservateur de la Bibliothèque Communale (p. 707).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.249 du 26 septembre 1964 portant nomination d'un Vicaire à la Cathédrale (p. 707).*
- Ordonnance Souveraine n° 3.250 du 26 septembre 1964 prononçant la révocation d'un fonctionnaire (p. 708).*
- Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3.243 du 16 septembre 1964 rendant exécutoire l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de Sécurité Sociale et de l'Accord sur les pensions de vieillesse conclus entre la République Italienne et la Principauté de Monaco respectivement le 11 octobre 1961 et le 2 avril 1964 (p. 708).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 64-231 du 8 septembre 1964 portant nomination d'un Commis-Comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances (p. 709).*
- Arrêté Ministériel n° 64-232 du 8 septembre 1964 portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat (p. 709).*

Arrêté Ministériel n° 64-233 du 8 septembre 1964 autorisant la Compagnie d'Assurances « Hartford Fire Insurance Company » à étendre ses opérations en Principauté (p. 709).

Arrêté Ministériel n° 64-239 du 8 septembre 1964 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Les Laboratoires Mogas » (p. 710).

Arrêté Ministériel n° 64-245 du 8 septembre 1964 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique » (p. 710).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Service de garde des médecins — 4^e trimestre 1964 et janvier 1965 (p. 710).

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 711).

MAIRIE.

Réunion du Conseil Communal (p. 711).

HOPITAL.

Centre Hospitalier Princesse Grace — Prix de la journée clinique (p. 711).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 711 à 730).

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la Séance Publique du 20 Juillet 1964 (p. 213 à 240).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.244 du 22 septembre 1964 acceptant la démission d'une fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.314, du 16 avril 1956, portant nomination d'une Secrétaire Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La démission de Mme Théodora Gastaud née Vivalda, Secrétaire Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat, est acceptée à compter du 15 août 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Athènes (Grèce), le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.245 du 25 septembre 1964 portant nomination dans l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Docteur Paul Bernecker, Président de la XIV^e Assemblée Générale de l'Académie Interna-

tionale du Tourisme, Directeur de l'Office National du Tourisme Autrichien, Président de la Commission Touristique des Pays Alpains, Président de la Commission Régionale du Tourisme en Europe, est nommé Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Athènes (Grèce), le vingt-cinq septembre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.246 du 26 septembre 1964 autorisant un Consul à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission Consulaire, en date du 11 août 1964, délivrée par M. le Chef du Gouvernement de la République du Honduras à M. Guillaume van Antwerpen ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Guillaume van Antwerpen est autorisé à exercer les fonctions de Consul Honoraire de la République du Honduras dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités Administratives et Judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Athènes (Grèce), le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.247 du 26 septembre 1964 portant nomination du Professeur des Activités Physiques et Sportives des Etablissements scolaires de la Principauté.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.319, du 16 août 1960, créant une Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.595, du 28 juillet 1961 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. André Carayol, Professeur d'Education Physique et Sportive, placé en position de détachement des Cadres de l'Université par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur des Activités Physiques et Sportives des Etablissements scolaires de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Athènes (Grèce), le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.248 du 26 septembre 1964 portant nomination du Conservateur de la Bibliothèque Communale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 188, du 18 juillet 1934, sur les fonctions publiques ;

Vu la Loi n° 30, du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale, modifiée par les Lois n° 64, du 3 janvier 1923, n° 505, du 19 juillet 1949, l'Ordonnance-Loi n° 670, du 19 septembre 1959 et la Loi n° 717 du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre Ordonnance n° 421, du 28 juin 1951, modifiée par Notre Ordonnance n° 2.577, du 11 juillet 1961, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Franck Bianchéri, secrétaire technique, est nommé Conservateur de la Bibliothèque Communale (7^e classe).

Cette mesure prend effet à compter du 19 mai 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Athènes (Grèce), le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.249 du 26 septembre 1964 portant nomination d'un Vicaire à la Cathédrale.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège

et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'Etat ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques ;

Vu Notre Ordonnance n° 924, du 27 février 1954, portant nomination d'un Vicaire de Paroisse ;

Vu la proposition que Nous a présentée Son Excellence Monseigneur Jean Rupp, Evêque Diocésain, en date du 3 septembre 1964 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. l'Abbé René Laurent, Vicaire à la Paroisse St-Martin, est nommé Vicaire à la Cathédrale.

Cette nomination prend effet à partir du 1^{er} septembre 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Athènes (Grèce), le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Ordonnance Souveraine n° 3.250 du 26 septembre 1964 prononçant la révocation d'un fonctionnaire.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif et notamment les dispositions du Titre V ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.097, du 3 décembre 1963, portant nomination d'un Receveur des Finances ;

Vu l'avis du Conseil de Discipline donné le 17 septembre 1964 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 septembre 1964, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Georges Soccal, Receveur des Finances, est révoqué de ses fonctions.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Athènes (Grèce), le vingt-six septembre mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3.243 du 16 septembre 1964 rendant exécutoire l'Arrangement administratif relatif aux modalités d'application de la Convention de Sécurité Sociale et de l'Accord sur les pensions de vieillesse conclus entre la République Italienne et la Principauté de Monaco respectivement le 11 octobre 1961 et le 2 avril 1964.

Titre IV.

Dispositions particulières à chaque type de risque

Article 42 — § 2.

Au lieu de :

La Direction de l'I.N.P.S. avise l'organisme monégasque débiteur de ce cas, etc..

lire :

La direction de l'I.N.P.S. avise l'organisme monégasque débiteur de ces cas, etc..

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-231 du 8 septembre 1964 portant nomination d'un Commis-Comptable stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-165 du 7 juillet 1964 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Comptable à la Trésorerie Générale des Finances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Roland Audoli est nommé Commis-Comptable Stagiaire à la Trésorerie Générale des Finances à compter du 11 août 1964.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-232 du 8 septembre 1964 portant ouverture d'un concours en vue de procéder au recrutement d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un garçon de bureau au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

--- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus au jour de la publication du présent Arrêté ;

--- avoir au moins deux ans de pratique administrative dans la fonction ;
--- posséder de sérieuses références.

ART. 3.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après désignées seront adressés dans les huit jours de la publication du présent Arrêté au Secrétariat Général du Ministère d'Etat :

--- une demande sur timbre ;
--- deux extraits de l'acte de naissance ;
--- un extrait du casier judiciaire ;
--- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
--- une copie des références présentées ;

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le Jury d'examen sera composé de la manière suivante :
M. Charles Minazzoli : Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel ;

M. Denis Gastaud : Chef de Division au Ministère d'Etat ;

M. Jean Ratti : Chef de Division au Ministère d'Etat ;
M. René Stefanelli : Secrétaire Général de l'Association Syndicale Autonome des Fonctionnaires ;

ces deux derniers en qualité de membres désignés par la Commission de la Fonction Publique.

ART. 6.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-233 du 8 septembre 1964 autorisant la Compagnie d'Assurances « Hartford Fire Insurance Company », à étendre ses opérations en Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par la Société « Hartford Fire Insurance Company », dont le siège est à Hartford (Connecticut, U.S.A.) et un siège social à Paris 20 et 22 rue de Clichy ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 53-094 en date du 12 mai 1953 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société « Hartford Fire Insurance Company » déjà autorisé à pratiquer en Principauté les opérations d'as-

surance maritime et d'assurance transport, est autorisée à pratiquer, en outre, les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions visées au paragraphe 11 de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-239 du 8 septembre 1964 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Les Laboratoires Mogas ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté Ministériel en date du 3 février 1937 à la Société « Les Laboratoires Mogas ». Société anonyme dont le siège était à Monte-Carlo, 30 Boulevard Princesse Charlotte.

ART. 2.

L'Assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la Société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secrétariat du Département des Finances et des Affaires Economiques.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

Arrêté Ministériel n° 64-245 du 8 septembre 1964 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 juin 1964 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 4 septembre 1964 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique », en date du 10 juin 1964, portant augmentation du capital social de la somme de 22.500 Francs à celle de 56.250 Francs par incorporation de réserve et élévation du montant de chacune des actions existantes de la somme de 10 Francs à celle de 25 Francs, et ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'Etat,
J.-E. REYMOND.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Service de garde des médecins 4^e trimestre 1964 et Janvier 1965.

Octobre 1964 :

4	Dr SOLAMITO.
11	Dr ROBERTS.
18	Dr MÉDECIN.
25	Dr MAURIN.

Novembre 1964 :

1 (Toussaint).....	Dr MARCHISIO.
2 (Férié).....	Dr LAMURAGLIA.
8	Dr IMPERTI.
15	Dr GRASSET.
19 (Fête Nationale).....	Dr GIRIBALDI.
22	Dr FOGLIA.
29	Dr DE CREMEUR.

Décembre 1964 :

6	Dr COUPAYE.
8 (Immaculé Conception)	Dr CARTIER-GRASSET.
13	Dr BUS.
20	Dr SOLAMITO.
25 (Noël).....	Dr ROBERTS.
27	Dr MEDECIN.

Janvier 1965 :

1 (Férié).....	Dr MAURIN.
3	Dr MARCHISIO.
10	Dr LAMURAGLIA.
17	Dr IMPERTI.
24	Dr GRASSET.
27 (Fête de Ste Devote)	Dr GIRIBALDI.
31	Dr FOGLIA.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Avis aux prioritaires.

LOCAUX VACANTS

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
6, Imp. Castelleretto	1 pièce, cuisine	23-9-64	12-10-64

Le Chef du Service
du Domaine et du Logement,
Charles GIORDANO.

MAIRIE**Réunion du Conseil Communal.**

Le Conseil Communal se réunira, en séance publique,
le lundi 5 octobre 1964 à 18 heures.

Ordre du jour :

Examen du budget primitif pour l'exercice 1965 ;
Questions diverses.

HOPITAL**Centre Hospitalier Princesse Grace : Prix de journée clinique.**

Par décision du Gouvernement Princier en date du 25 septembre 1964, les prix de journée clinique ont été fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} octobre 1964 :

Clinique Médicale et Chirurgicale

— Chambre à 2 lits, avec cabinet de toilette ...	57 Frs.
— Chambre à 1 lit, avec lavabo	57 Frs.
— Chambre à 1 lit, avec cabinet de toilette	93 Frs.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GÉNÉRAL**

(Exécution de l'article 372 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Pissarello, Huissier, en date du 30 mai 1964 enregistré, le nommé ARTHUR David, Alain, né le 8 janvier 1943 à Californie (U.S.A.) ayant demeuré à Riverside (Etat de Californie — U.S.A.) *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 20 octobre 1964, à 9 heures du matin, sous la prévention de vol et de grivèlerie ; — délits prévus et réprimés par les articles 377 et 399 du Code Pénal ; la Loi n° 190 du 18 juillet 1934.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
B. NIVET.

(Exécution de l'article 372 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Pissarello, Huissier, en date du 23 juin 1964, enregistré, le nommé : CARR David, Anthony, Clifford, né le 19 décembre 1933 à Manchester (Royaume-Uni), *actuellement sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 octobre 1964, à 9 h. du matin, sous la

prévention de vols ; — délit prévu et réprimé par les articles 377 et 399 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
B. NIVET.

(Exécution de l'article 372 du Code de Procédure Pénale).

Suivant exploit de M^e Pissarello, Huissier, en date du 23 juin 1964, enregistré, le nommé ECATHERINIS Nicolas, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 27 octobre 1964, à 9 h. du matin, sous la prévention de vol et d'abus de confiance ; — délits prévus et réprimés par les articles 377, 399 et 406 du Code Pénal.

Pour extrait :

P. Le Procureur Général,
B. NIVET.

SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

Première Insertion

Suivant acte administratif en date du 24 septembre 1964, Monsieur Quentin PEREIRA, commerçant, demeurant 17 bis, rue des Açores à Monaco-Condamine, a vendu au Domaine Privé de l'Etat, représenté par M. Charles GIORDANO, Chef de Service du Domaine et du Logement, les éléments corporels et incorporels d'un fonds de commerce d'entreprise d'électricité, avec vente en gros de matériel électrique, connu sous le nom de « GENELECT » exploité à Monaco-Condamine, 12, rue Saige.

Les créanciers de Monsieur PEREIRA, cédant, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de ladite cession au domicile à cet effet élu dans les Bureaux du Service du Domaine et du Logement 22, rue Princesse Marie de Lorraine.

Dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 octobre 1964.

*Le Chef du Service du Domaine
et du Logement,*
C. GIORDANO.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit - Notaire

2, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte passé devant M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 17 juin 1964, Mlle Thérèse GARIBADI, commerçante, demeurant à Monaco, 10, rue Plati, a vendu à Madame Dominique Elisabeth Pierine NOERO, sans profession, épouse légalement séparée de biens de Messieurs Joseph POLLUCE, employé de commerce, avec qui elle demeure à Monaco, 8, Impasse des Carrières, un fonds de commerce de fleurs naturelles, avec autorisation précaire et révocable de vente de fruits et primeurs, exploité à Monte-Carlo, 25, Boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aureglia, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 2 octobre 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre du fonds de commerce d'hôtel restaurant connu sous le nom de « Hôtel de Berne » sis à Monte-Carlo, 21, rue du Portier appartenant à la société anonyme monégasque dite « SOCIETE DE L'HOTEL DE BERNE » dont le siège social

est à Monte-Carlo, 21 rue du Portier, qui a été donnée à Monsieur Daniel PARDINI, commerçant, demeurant à Beausoleil 12, rue Pasteur pour une période de trois années à compter du 1^{er} octobre 1961, s'est terminée le 30 septembre 1964.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 octobre 1964.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

Première Insertion

I. — FIN DE GÉRANCE

Le fonds de commerce d'électricité exploité à Monaco, 7, rue Florestine appartenant à Monsieur Philippe Aldo SEIDENARI (depuis décédé), en son vivant commerçant demeurant à Monaco, 7, rue Baron Sainte-Suzanne a été donné en gérance à Monsieur Maurice Henri Ernest GAUDEL, radio-électricien, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline pour une période de deux années à compter du premier octobre mil neuf cent soixante-deux.

Cette période s'est terminée le 30 septembre 1964.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

II. — RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 17 septembre 1964, les héritiers de Monsieur SEIDENARI ci-dessus soit : Mme Olga Fantina ANGELERI, sans profession, demeurant 7, rue Baron de Sainte-Suzanne, veuve de Monsieur Philippe Aldo Antoine SEIDENARI et Monsieur Maurice Henri Ernest GAUDEL, radio-électricien, demeurant à Monaco, 2, rue Caroline ont donné à partir du 1^{er} octobre 1964 pour une durée de deux années la gérance libre du fonds de commerce d'électricité sis à Monaco 7, rue Florestine.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de deux mille francs.

Monsieur GAUDEL sera seul responsable de la gestion.

Avis est donné aux créanciers d'avoir à former oppositions dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M^e Crovetto.

Monaco, le 2 octobre 1964.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 22 avril 1964, M. Constantin CONSANTIN, sans profession, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 25, boulevard Général Leclerc, a vendu à Mlle Meriem Jenina EL BAOU, étudiante, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 6, avenue Général de Gaulle, Palais Flora, un fonds de commerce d'alimentation générale, vente de charcuterie, vente de fruits et légumes, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées, à emporter, exploité à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), Villa « Le Palis », 17, rue des Roses.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Aureglia notaire, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 octobre 1964.

Signé : L. AUREGLIA.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Première Insertion

Suivant acte reçu le 24 septembre 1964 par M^e Crovetto, notaire soussigné la société anonyme dite « Les Arcades Textiles », dont le siège social est à Monaco, 1, Place d'Armes, a cédé à Monsieur Lucien TOCANT, commerçant, demeurant à Monaco, 27,

rue de Millo, tous ses droits au bail qui lui avait été consenti par les hoirs du Docteur Henri SETTIMO, suivant acte sous seings privés en date du 6 avril 1964, enregistré et concernant un magasin au rez-de-chaussée droite 1, avec arrière magasin situé à Monaco, 1, Place d'Armes.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 octobre 1964.

Signé : CROVETTO.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Par acte s.s.p. en date à Monaco du 20 août 1964, enregistré le 21 août 1964. F° 17, V.C.S, la gérance libre du fonds de commerce « LE RELAIS DU CHATEAU DE MADRID », consentie par acte de M^e Aureglia, Notaire, du 2 juin 1964, à Monsieur Pierre Marcel TEILHAUMAS, a été purement et simplement résilié à dater du 30 septembre 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième au siège de la Société propriétaire. 11, Avenue de Grande-Bretagne.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 15 janvier 1964, réitéré suivant acte reçu par le même notaire les 11 et 21 septembre 1964 la société anonyme « MERIGNAC » au capital de trente six mille francs dont le siège social est à Monaco 7, rue de Millo a cédé à la société anonyme monégasque dite « DESMOULINS » dont le siège social est à Monaco 7, rue de Millo, tous ses droits au bail commercial d'un local comprenant l'entier

quatrième étage de l'immeuble sis à Monaco- Condamine 7, rue de Millo.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 octobre 1964.

Signé : CROVETTO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 20 avril 1964, M. Manlio MACCIO, chef magasinier, demeurant « Immeuble de la Source », rue de la Source, à Beausoleil, a acquis de M. Ange ROMITI, commerçant, demeurant n° 35, rue Plati, à Monaco, un fonds de commerce d'alimentation et vente de vins et liqueurs, etc... exploité 35, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 octobre 1964.

Signé : J.C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M^e SETTIMO et M^e SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Crovetto, notaire soussigné, le 3 juillet 1964 Madame Albertine BAIANO, veuve de Monsieur Thomas Auguste BOGGIO, sans profession, demeurant à Monaco, 4, rue Paradis, Monsieur Jean-Baptiste Joseph BOGGIO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 2, Boulevard de France, et Monsieur Théodore César BOGGIO dit Théo agent immobilier demeurant à

Monaco, 7, Place d'armes, ont vendu à Monsieur Jean-Claude DEGIOVANNI, ouvrier bijoutier, demeurant à Monaco, Villa Colombe, 5, avenue d'Ostende, un fonds de commerce d'horlogerie-bijouterie exploité à Monte-Carlo, 2, avenue St-Laurent.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude de M^e Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 octobre 1964.

Signé : CROVETTO.

Société Monégasque de Téléphériques

Société anonyme monégasque au capital de 39.000 F.
Siège social : 40, Bd des Moulins - MONTE-CARLO.

AVIS DE CONVOCATION

MM. les actionnaires sont convoqués, une seconde fois, en assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 21 octobre 1964, à 11 heures, au Palais Héraclès (1^{er} Etage), Bd Albert I^{er} à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, sur lequel l'assemblée du 16 septembre 1964 n'a pu délibérer valablement faute de quorum :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les exercices 1960, 1961, 1962 ;
- 2°) Rapports des commissaires sur les comptes desdits exercices ;
- 3°) Lecture des Bilans et des Comptes de Pertes et Profits établis au 31 décembre 1960, 31 décembre 1961 et 31 décembre 1962 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- 4°) Affectation des résultats ;
- 5°) Ratification de la démission d'administrateurs ;
- 6°) Ratification de la nomination d'administrateurs ;
- 7°) Renouvellement du Conseil d'Administration ;
- 8°) Nomination de Commissaires aux Comptes ;
- 9°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 10°) Questions diverses.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour être admis à l'Assemblée, déposer au Siège social, cinq jours au moins avant la réunion, soit leurs titres, soit les listes d'immobilisation desdits titres délivrées par une banque ou un établissement agréé.

Les dépôts de titres et de pouvoirs déjà effectués en vue de la première réunion du 16 septembre 1964 et qui ont été maintenus par les intéressés, restent valables pour la seconde réunion.

Le Conseil d'Administration.

AVIS FINANCIER

SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS

26, Boulevard d'Italie — MONTE-CARLO.

SITUATION HYPOTHECAIRE AU PREMIER SEPTEMBRE 1964 :

Le 10 SEPTEMBRE 1964, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et privilèges de Vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du PREMIER SEPTEMBRE 1964 :

— Montant des traites en portefeuille garanties par hypothèques premier rang et Privilèges de Vendeur..	F. 19.987.354,—
— Montant des Bons de Caisse en circulation	F. 13.010.000,—
— Amortissements	F. 1.258.758,—
	F. 14.268.758,—

Pourcentage de garantie : 140,07

Le prochain avis financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au Journal Officiel du vendredi 6 NOVEMBRE 1964.

S. C. B. M.

SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE
DE MONACO S.A.M.

Capital de 3.750.000 F.

Siège Social : 17, Boulevard Albert I^{er} — MONACO.

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque SOCIÉTÉ DE CRÉDIT ET DE BANQUE DE MONACO, dont le siège social est sis à Monaco, 17, boulevard Albert I^{er}, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le lundi 19 octobre 1964 à onze heures, audit siège, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Modifications à apporter aux statuts,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

Compagnie Générale de Crédit

en abrégé « COGENEC »

(société anonyme monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social, n° 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo, le 5 mars 1964, déposée au rang des minutes de M^e Jean-Charles Rey, notaire soussigné, suivant acte reçu par lui le 5 mars 1964, dont une expédition a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 24 mars 1964, les actionnaires de la société dite « COMPAGNIE GÉNÉRALE DE CRÉDIT » « COGENEC », au capital de 3.000.000 de francs et divisé en 30.000 actions de 100 francs chacune, à cet effet spécialement con-

voqués et réunis, toutes actions présentes, ont décidé notamment :

a) de porter le capital social de la somme de 3.000.000 de francs à 5.000.000 de francs au moyen de l'émission en une ou plusieurs fois de 20.000 actions nouvelles de 100 francs chacune, à émettre en numéraire avec ou sans prime, soit par incorporation de réserve, de provisions, ou de reports à nouveau, soit concurremment par les deux procédés ci-dessus.

b) et de modifier en conséquence l'article 7 des statuts.

II. — Les résolutions prises par ladite Assemblée Générale Extraordinaire ont été autorisées par Arrêté Ministériel du 15 juin 1964, publié au « Journal de Monaco », feuille n° 5571 du vendredi 10 juillet 1964.

III. — Aux termes d'un acte reçu en minute par le notaire soussigné le 10 septembre 1964, le Conseil d'Administration de ladite société a :

a) déposé au rang des minutes dudit notaire une ampliation de l'Arrêté Ministériel précité du 15 juin 1964.

b) déclaré que les 20.000 actions nouvelles de 100 francs chacune représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mars 1964, ont été entièrement souscrites par deux personnes, et qu'il a été versé par elles une somme égale au montant des actions souscrites, soit au total une somme de 2.000.000 de F. ; audit acte est demeuré annexé un état certifié, contenant : les nom, prénoms, profession, et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués.

IV. — Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue au siège social le 11 septembre 1964, les actionnaires de ladite société, à cet effet spécialement convoqués et réunis toutes actions présentes, ont décidé à l'unanimité :

a) de reconnaître sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration, suivant acte aux minutes de M^e Rey, notaire soussigné, en date du 10 septembre 1964, de la souscription des 20.000 actions de 100 francs chacune, représentant l'augmentation de capital de 2.000.000 de francs, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 1964, et de la libération de la totalité de la valeur nominale de ces actions.

b) et de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 »

« Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000 de francs, divisé en 50.000 actions de 100 francs

« chacune de valeur nominale, émises en numéraire et entièrement libérées ».

V. — Le brevet original de l'Assemblée Générale Extraordinaire précité du 11 septembre 1964, a été déposé le même jour au rang des minutes du notaire soussigné.

VI. — Une expédition des actes précités des 10 et 11 septembre 1964 a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, le 25 septembre 1964.

Pour extrait.

Monaco, le 2 octobre 1964.

Signé : J.C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ MÉRIDIIONALE DE CONTENTIEUX

« SOMECO »

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. Le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1964.

I. — Aux termes de 2 actes reçus en brevet les 3 mars et 2 juin 1964, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ MÉRIDIIONALE DE CONTENTIEUX », en abrégé « SOMECO ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'Étranger :

le recouvrement, le rachat de créances litigieuses et le courtage de crédit, celui-ci s'entendant dans le rapprochement de l'emprunteur et du prêteur à l'exclusion de tout autre.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à cet objet social, étant toutefois précisé que seront formellement exclues toutes actions directes en Principauté de Monaco.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS, divisé en mille actions de cent francs chacune de valeur nominale, entièrement libérées à la souscription.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis, aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le conseil d'administration détermine la forme des certificats de dépôts et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre,

s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou cranciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou

dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration, à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

L'assemblée générale nomme un ou deux commissaires aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

le solde, à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions

soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout, publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée, et ses statuts approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1964.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire sus-nommé, aux termes d'un acte reçu par lui le 21 septembre 1964.

Monaco. le 2 octobre 1964.

LE FONDATEUR.

« LANGUEDOC »

SOCIÉTÉ D'ASSURANCES ET DE
REASSURANCES

Siège social : 16, Place Malesherbes — PARIS (17^e).

STATUTS

TITRE PREMIER

*Formation — Dénomination — Objet — Siège —
Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé une Société anonyme qui existera entre les propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement. Cette Société sera régie par le Code de Commerce, par les lois et décrets en vigueur sur les sociétés anonymes et sur les sociétés d'assurances et par les présents statuts.

ART. 2.

La Société prend la dénomination de : « LANGUEDOC », Société d'Assurances et de Réassurances.

ART. 3.

La Société a pour objet de faire en tous pays :

1. Toutes les opérations d'assurances, de co-assurances et de réassurances des risques de transports maritimes et de navigation par tous moyens.

2. Eventuellement, et après avoir obtenu les autorisations nécessaires, toutes opérations d'assurances, de co-assurances et de réassurances de quelque nature que ce soit, notamment celles consistant à se porter caution auprès de l'Administration des Douanes pour toutes opérations où cette administration demande une caution à ses assujettis, et celles de tous dommages ou pertes pouvant atteindre les personnes, les animaux ou les choses, par suite d'événements quelconques et de toutes responsabilités en découlant, à l'exclusion des affaires directes, dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine et à l'exception des catégories d'opérations qui, aux termes de la législation en vigueur doivent faire l'objet de l'activité exclusive des sociétés qui les pratiquent.

3. Toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets de la Société. Pour la réalisation de ces objets, la Compagnie pourra participer, s'il y a lieu, tant en France qu'à l'étranger, aux opérations ci-dessus, par voie d'apports de souscriptions, d'achats de titres, de parts d'intérêts ou droits sociaux, de constitution et gestion d'autres sociétés ou autrement.

ART. 4.

Le maximum de la valeur que la Société peut conserver sur un seul risque est fixé à 5 % (cinq pour cent) de l'encaissement net de réassurance du dernier exercice.

ART. 5.

Le siège de la Société est fixé à Paris, 16, place Malesherbes, 17°. Il peut être transféré en tout autre endroit de Paris par simple décision du Conseil d'Administration, et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires prise conformément à l'article 43 ci-après.

ART. 6.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années consécutives, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par les présents statuts.

TITRE II

Capital social — Actions — Transferts.

ART. 7.

Le capital social est fixé à la somme de 3.000.000 de francs divisé en 60.000 actions de 50 F, chacune.

ART. 8.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par la transformation en actions des réserves de la Société, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire prise ainsi qu'il est dit à l'article 43 ci-après.

Cette assemblée fixe les conditions de l'émission de nouvelles actions ou délègue ses pouvoirs à cet effet, au Conseil d'Administration.

Toutefois aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

Il peut être créé en représentation des augmentations de capital, ou des actions ordinaires, ou des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant notamment des

droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les augmentations de capital doivent être réalisées dans un délai maximum de cinq ans à dater de l'assemblée générale qui les a décidées ou autorisées.

En cas d'augmentation faite par l'émission d'actions payables en numéraire, et sauf décision contraire de l'Assemblée générale extraordinaire, les propriétaires des actions antérieurement émises ayant effectué les versements appelés ont (eux ou leurs cessionnaires), un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles, dans la proportion du nombre d'actions anciennes que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminées par le Conseil d'Administration. Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action pourront se réunir pour exercer leur droit, sans qu'il puisse en résulter de souscription indivise.

Si l'augmentation de capital a lieu par l'émission d'actions avec prime, cette prime ne sera pas considérée comme un bénéfice répartisable au même titre que les bénéfices ordinaires, elle constituera un versement supplémentaire en dehors du capital des actions et appartiendra exclusivement à tous les actionnaires pour recevoir l'affectation qui sera décidée par l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale extraordinaire peut aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider la réduction du capital social, au moyen d'un remboursement aux actionnaires, du rachat d'actions de la Société, ou d'un échange des anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non la même valeur nominale, et s'il y a lieu, avec obligation de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'échange. Toutefois, le capital social ne peut être réduit que s'il est supérieur au minimum fixé par la législation des assurances. Le capital ne peut être réduit que par une assemblée générale extraordinaire réunie conformément à l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867.

ART. 9.

Le montant des actions à souscrire est payable soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet :

- le quart, lors de la souscription ;
- et le surplus en une ou plusieurs fois en vertu de délibérations du Conseil d'Administration qui fixera le montant de la somme appelée ainsi que l'époque et le lieu auxquels les versements devront être effectués.

En cas d'émission avec prime, la totalité de la

prime sera payable en même temps que le premier versement.

Le délai maximum de libération totale ne pourra pas dépasser cinq ans à compter du jour où est devenue définitive l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Les dispositions ci-dessus (sauf décision contraire de l'Assemblée générale), et celles de l'article 10 ci-après, sont applicables aux augmentations de capital par l'émission d'action de numéraire.

Les titulaires, les cessionnaires, intermédiaires et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant de l'action.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre, cesse, deux ans après la cession d'être responsable des versements non encore appelés.

ART. 10.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 9, l'intérêt est dû par chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut, huit jours après l'envoi par lettre recommandée d'une mise en demeure contenant avis d'exécution, faire vendre, même sur duplicata, les actions sur lesquelles des versements sont en retard.

A cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans l'un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après cette publication, la Société, sans autre mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, même successivement, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, en Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sur une mise à prix pouvant être indéfiniment baissée.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente des dites actions s'impute dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant ou après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

ART. 11.

Tout versement est constaté par un récépissé nominatif qui sera, dans les deux mois de la constitution de la Société ou la réalisation de l'augmentation de capital, échangé contre un titre d'actions également nominatif.

ART. 12.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la Société. Ils sont signés par le Directeur général.

ART. 13.

La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert faite conformément aux prescriptions de l'article 36 du Code de Commerce, signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs mandataires, et inscrits sur un registre des transferts tenu au siège social. La signature du cédant ou de son mandataire suffit si les actions sont entièrement libérées.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public, auquel cas elle n'est pas responsable de leur identité.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués, sont seules admises au transfert.

ART. 14.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

ART. 15.

Chaque action donne dans la propriété de l'actif social une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Elle donne droit, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est stipulé sous les articles 45 et 48 ci-après.

ART. 16.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent au-delà tout appel de fonds est interdit.

ART. 17.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux résolutions prises par l'Assemblée générale.

Les héritiers, créanciers ou ayants-droit d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens, livres et valeurs de la Société, les frapper d'opposition, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'aucune manière dans son administration. Ils sont tenus de s'en rapporter aux comptes arrêtés dans les formes prescrites par les présents statuts.

Les ayants-droit d'un actionnaire décédé ne peuvent exiger de la Société aucun intérêt ou dividende avant l'admission du ou des représentants du dit actionnaire.

TITRE III

Administration de la Société.

ART. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

ART. 19.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être propriétaires chacun de deux cents actions pendant toute la durée de leur fonction.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont essentiellement nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 20.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonction jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui délibérera sur l'approbation des comptes du sixième exercice social et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle à l'Assemblée générale annuelle à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions.

Le renouvellement s'opère tous les ans ou tous les deux ans en alternant, s'il y a lieu de façon qu'il soit aussi égal que possible et en tout cas complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil. Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par

ancienneté de nomination et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 21.

Si le Conseil est composé de moins de six membres, il a la faculté de se compléter lorsqu'il le juge utile, pour les besoins du service et dans l'intérêt de la Société.

En ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de sa première réunion à la confirmation de l'Assemblée générale qui détermine la durée du mandat des nouveaux administrateurs.

De même, si une place d'administrateur devient vacante, pour une cause quelconque, dans l'intervalle de deux assemblées générales, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement, il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de quatre. L'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

ART. 22.

Le Conseil d'Administration nomme, parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique.

Il peut être nommé un Vice-Président dont les fonctions consistent seulement à présider la séance en l'absence du Président.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désignera celui des membres qui doit remplir les fonctions de président de séance.

La durée des fonctions du Président et du Vice-Président est égale à celle du mandant d'administrateur.

Le Conseil nomme aussi un Secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

ART. 23.

Le Conseil se réunit au siège social ou dans tout autre endroit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation du Président, ou à son défaut, du Vice-Président ou de la majorité des membres du Conseil. Ses délibérations, pour être valables, doivent être prises par trois administrateurs au moins et à la majorité des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

On ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Cependant, tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur, à l'effet de voter en son lieu et place mais seulement sur des questions déterminées et portées à l'ordre du jour d'une séance.

Toutefois, le mandataire ne peut avoir plus de deux voix, y compris la sienne, les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre missive, par télégramme, mais pour ce dernier cas, avec confirmation par lettre.

La justification du nombre des administrateurs en exercice, et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque séance et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms des administrateurs présents et des administrateurs absents.

ART. 24.

Les délibérations du Conseil sont constatées par les procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par deux autres administrateurs.

ART. 25.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations ;

Il fait les règlements de la Société ;

Il règle l'emploi des fonds disponibles et des réserves et en effectue le placement conformément à la législation en vigueur ;

Il autorise toutes acquisitions, tous retraits, transferts, aliénations de rentes, effets publics, valeurs, créances et droits mobiliers quelconques ; il fait et accepte tous transferts de créances ;

Il consent et accepte, cède et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

Il autorise toutes actions, tous échanges de biens et droits immobiliers, ainsi que la vente de ceux qu'il juge inutiles ;

Il fait exécuter toutes constructions et tous travaux ;

Il se fait ouvrir à toutes banques, notamment à la Banque de France, tous comptes courants et d'avances sur titres et crée tous chèques et effets pour le fonctionnement de ces comptes ;

Il autorise tous crédits et avances ;

Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme de création d'obligations doivent être autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires ;

Il consent toutes hypothèques, tous nantissements, délégations, cautionnements, avals et autres garanties mobilières et immobilières, sur les biens de la Société ;

Il fonde toutes sociétés françaises ou étrangères ou concourt à leur fondation ; il fait à des sociétés constituées ou à constituer, aux conditions qu'il jugera convenables, tous apports n'entraînant pas restrictions de l'objet social : il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts, et tous droits quelconques ; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats ;

Il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Pouvoirs spéciaux aux opérations avec les banques et notamment avec la Banque de France.

En ce qui concerne les opérations que la Société pourra faire avec la Banque de France, le Conseil d'Administration aura notamment les pouvoirs ci-après :

Accepter, souscrire, endosser et acquitter toutes lettres de change, tous billets, chèques et autres effets de commerce ;

Présenter à toutes banques et notamment à la Banque de France et signer tous bordereaux d'escompte et d'encaissement, acquitter toutes factures ;

Déposer et transférer toutes valeurs en garantie d'escompte ;

Signer tous reçus, mandats ou chèques, souscrire tous engagements payables à la Banque ;

Retirer toutes pièces et en donner décharge, approuver tous règlements de comptes, aliéner et transférer, en totalité ou en partie, toutes actions de la Banque de France, signer tous transferts et en recevoir le prix, recevoir tous dividendes, échus ou à échoir, signer tous acquits et émargements ;

Demander toutes avances ou obtenir l'ouverture d'un compte courant d'avances sur dépôts de valeurs admises par la Banque de France en garantie, consentir à cet effet tous engagements envers la Banque

de France, conformément au vœu de la loi du 17 mai 1834, de l'ordonnance du 15 juin suivant, transférer toutes inscriptions de rentes, actions et obligations de chemins de fer, obligations des villes et départements, obligations du Crédit Foncier de France, toutes valeurs enfin appartenant ou pouvant appartenir à la Société, toucher le montant de toutes avances, opérer tous prélèvements sur le compte, à cet effet, créer, endosser et acquitter tous chèques, recevoir tous arrérages ou dividendes échus ou à échoir sur toutes valeurs déposées en garantie au nom de la Société, toucher le montant des titres amortis, ainsi que tous lots encaissés par la Banque; retirer lesdites valeurs et les aliéner;

Retirer également de la Banque de France toutes rentes, actions, obligations ou toutes autres valeurs déposées au nom de la Société, toucher les sommes provenant du remboursement de tous titres amortis ainsi que le montant de tous lots que la Banque de France aura encaissés pour le compte de la Société; signer également tous reçus pour opérer le retrait des sommes portées au crédit de son compte d'arrérages ou dépôts de fonds;

Donner tous ordres de bourse pour vente et achat de titres, commettre tous agents de change, signer tous transferts et feuilles d'émargements, toucher le produit de toutes ventes, retirer tous titres achetés. De toutes sommes et de tous titres reçus, donner bonnes et valables quittances et décharges.

ART. 26.

Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Sur sa proposition le Conseil peut, pour l'assister, lui adjoindre à titre de directeur général, soit un de ses membres, soit un mandataire choisi hors de son sein.

Aucun membre du Conseil d'Administration autre que le Président, l'administrateur recevant une délégation dans le cas prévu aux alinéas 4 et 6 ci-après et l'administrateur choisi comme directeur général, ne peut être investi des fonctions de direction de la Société.

Toutefois, le Président peut nommer un Comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs de la Société. Les membres de ce comité sont chargés d'étudier les questions que le Président renvoie à leur examen.

Dans le cas où le Président se trouve empêché d'exercer ses fonctions, il peut déléguer tout ou partie de celles-ci à un administrateur. Cette délégation, renouvelable, est toujours donnée pour une durée limitée.

Si le Président est dans l'incapacité temporaire d'effectuer cette délégation, le Conseil d'Administration peut y procéder d'office dans les mêmes conditions.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 26 bis.

Le Président qui exerce la direction générale ou le Directeur général agissant pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président auquel il doit rendre compte de cette gestion, a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales et notamment les suivantes :

Il décide la création de succursales et d'agences;

Il statue sur tous contrats et traités d'assurances et de réassurances.

Il arrête les conditions générales des contrats d'assurances et le taux des primes à recevoir.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, fixe leur traitement, salaires, gratifications, participations proportionnelles et cautionnements, ainsi que les autres conditions de leur admission et de leur retraite, il organise toutes caisses de secours et de prévoyance pour le personnel.

Il remplit toutes formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, nomme tous agents responsables.

Il assure l'encaissement des sommes dues à la Société et le paiement des sommes qu'elle doit notamment à raison des sinistres.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il exerce toutes actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant.

Il autorise tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements ainsi que toutes antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes main-levées d'inscriptions, saisies, oppositions et tous autres droits avant ou après paiement.

Il arrête les états de situations, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale des actionnaires.

S'il n'est pas membre du Conseil d'Administration, le Directeur général peut néanmoins assister aux séances du Conseil; il y a voix consultative.

ART. 27.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs, et dépositaires,

taires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, doivent, pour être valables, être signés par le Président du Conseil, ou, à son défaut, par le Directeur général, soit encore par tout autre mandataire, en vertu d'une délégation du Président du Conseil ou du Directeur général, comme prévu à l'article 26 ci-dessus.

En ce qui concerne les transferts des rentes sur l'Etat, des bons du Trésor et autres valeurs appartenant à la Société, ils doivent, pour être valables, être signés par le Président du Conseil ou le Directeur général.

ART. 28.

La responsabilité du Président et des Administrateurs est définie par la loi.

ART. 29.

Il est interdit aux administrateurs et aux directeurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un marché, un traité ou une opération commerciale ou financière faite avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur de l'entreprise. L'administrateur se trouvant dans l'un de ces cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. Avis en est également donné aux commissaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions normales portant sur les opérations de la Société avec les clients.

Les commissaires présentent à l'Assemblée générale un rapport spécial sur des conventions autorisées par le Conseil ou par l'Assemblée générale. L'Assemblée statue sur ce rapport.

Il est interdit aux Administrateurs autres que les personnes morales, s'il y a lieu, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers des tiers.

ART. 30.

Les membres du Conseil d'Administration reçoivent, à titre de jetons de présence, une allocation dont l'importance, fixée par l'Assemblée générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire. Ils ont droit, en outre, à la part de bénéfices sociaux qui leur est attribuée par l'article 45 ci-après.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable les avantages fixes et proportionnels.

Le Président du Conseil d'Administration, qu'il assure ou non les fonctions de Directeur général et le Directeur général ont droit à une allocation fixe, proportionnelle ou mixte déterminée par le Conseil d'Administration et portée aux frais généraux.

Cette allocation est indépendante des tantièmes auxquels ils peuvent avoir droit en qualité d'administrateurs.

TITRE IV.

Commissaires.

ART. 31.

Il est nommé pour trois ans, par l'Assemblée générale, parmi les actionnaires ou en dehors, un ou plusieurs commissaires, dont les fonctions sont déterminées par les articles 32 et suivants de la loi du 24 juillet 1867.

Les commissaires sont rééligibles.

A l'occasion du rapport de l'Assemblée générale, les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Dispositions communes aux Assemblées ordinaires et extraordinaires.

ART. 32.

Les actionnaires sont réunis, chaque année, en Assemblée générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. Le Conseil d'Administration est tenu, dans les cas autres que ceux prévus à l'article 43 ci-après, de convoquer l'Assemblée générale lorsque la demande lui en est faite par les actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social. Ce délai de convocation peut être réduit à dix jours pour les assemblées extraordi-

naires générales ou spéciales, ou pour les assemblées ordinaires convoquées extraordinairement sur deuxième ou troisième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 33.

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires qui, depuis un mois révolu, sont propriétaires d'au moins une action.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation.

Toutefois, dans les assemblées générales appelées à vérifier les apports en nature, ainsi que les avantages particuliers, chaque membre de l'Assemblée ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur au maximum fixé par le dernier alinéa de l'article 27 de la loi du 24 juillet 1867.

Dans toutes les assemblées, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite de celles qui sont privées du droit de vote, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

ART. 34.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée générale par un mandataire, actionnaire lui-même. La forme des pouvoirs est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux.

Dans le cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et la nue propriété, l'action peut être inscrite au nom de l'usufruitier et des nus propriétaires. Mais la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes communications à faire à l'actionnaire; il est seul convoqué aux assemblées générales, même extraordinaires ou modificatives des statuts; il a seul le droit d'y assister et de prendre part au vote comme s'il avait la toute propriété du titre, et, en cas d'augmentation du capital, le droit de préférence à la souscription appartient vis-à-vis de la Société à l'usufruitier seul.

ART. 35.

L'Assemblée est présidée par le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ou, à leur défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre des actions possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 36.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil d'Administration ou des commissaires et celles du ressort de l'Assemblée générale ordinaire qui ont été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion, avec la signature des membres de l'Assemblée représentant, au minimum, le quart du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre sujet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 37.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau ou tout au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Conseil ou par deux autres administrateurs.

Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, les copies, ou extraits, sont signés par deux liquidateurs, ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ART. 38.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et les opposants ou abstenants.

Assemblées générales ordinaires.

ART. 39.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée générale ordinaire doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 32. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 40.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Ces voix sont recueillies au scrutin secret, si trois membres au moins en font la demande.

ART. 41.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir. Elle arrête chaque année la liste des valeurs pouvant servir de placement aux fonds de la Société ; conformément à la législation en vigueur. Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires et autres. Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport du ou des commissaires à peine de nullité, et s'il y a lieu, du rapport prévu par l'article 29 des présents statuts.

Assemblées générales extraordinaires.

ART. 42.

Les délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ART. 43.

L'Assemblée générale peut, mais seulement sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés. Elle peut décider notamment :

L'augmentation ou la réduction du capital social. Le capital social ne peut être réduit que s'il est supérieur au minimum fixé par la législation des assurances.

La division en actions d'un taux autre que celui de mille francs.

Toutes modifications à la forme et aux conditions de transmission des actions ainsi qu'à la composition de l'Assemblée générale ordinaire, et au calcul des voix dans cette Assemblée.

La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société. La fusion ou alliance de cette Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer.

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés, de ses biens, droits et obligations, lorsqu'il en résulte une restriction de l'objet social.

Tous changements de l'objet social, notamment son extension ou sa restriction. Toutes modifications à la répartition des bénéfices de l'actif social.

Elle ne peut changer toutefois la nationalité de la société, ni augmenter les engagements des actionnaires. Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celle touchant à l'objet et à la forme de la société, ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'Assemblée.

Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires, et par deux insertions faites, l'une dans le Bulletin des annonces légales, obligatoires, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au Bulletin des annonces légales obligatoires et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans un journal quotidien d'information édité ou diffusé dans le département du siège social, ces deux dernières insertions peuvent être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires, sans préjudice à l'application de l'article 35, alinéa 4 de la loi du 24 juillet 1867. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des assemblées précédentes.

La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard, à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'Assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'Assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Dans le cas où une décision de l'Assemblée générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auront été modifiés ou atteints. Cette assemblée spéciale sera composée et délibérera dans les conditions déterminées tant par le présent article que par les articles 33 et 42 ci-dessus. Mais le Président ou le Vice-Président du Conseil d'Administration ni aucun autre administrateur ne figurait comme actionnaire dans une assemblée spéciale de l'une ou plusieurs catégories d'actions, cette assemblée élirait son président.

Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège de la Société quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée.

TITRE VI

Inventaires — Bénéfices — Réserves.

ART. 44.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société, jusqu'au trente-et-un décembre mil neuf cent quarante-trois.

Les comptes de la Société sont établis par le Directeur général en état sommaire au trente juin, lequel est mis à la disposition des commissaires, et par un inventaire général, au trent-et-un décembre de chaque année; cet inventaire, après l'examen du Conseil d'Administration, sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale qui a lieu dans le courant du semestre suivant.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Dans le premier inventaire seront considérés comme frais de premier établissement toutes les dépenses préliminaires à la constitution de la Société, et les frais de toute nature qui auront été nécessités par l'organisation et la constitution de la Société.

Les dépenses du premier établissement de la Société feront l'objet d'un compte spécial et devront être amortis en dix ans au plus à compter de la constitution définitive de la Société, par fractions annuelles au moins égales au dixième du montant initial de ce poste.

ART. 45.

La Société procédera, conformément à la législation en vigueur, à la constitution de toutes réserves obligatoires y compris la réserve de garantie prévue aux articles 9 du décret du 30 décembre 1938, et 2 du décret du 23 juin 1939.

Le montant de la dite réserve, compte tenu du capital social versé, ne peut être inférieur à vingt pour cent de la moyenne des primes encaissées au cours des cinq derniers exercices et s'il est inférieur à vingt pour cent du montant du capital social, le minimum réglementaire de la dite réserve est porté à cette fraction du montant du capital social.

Les sommes affectées chaque année à la constitution de la réserve de garantie sont une charge de l'exercice.

Le Conseil d'Administration ne peut proposer à l'Assemblée générale d'imputer un déficit sur la réserve de garantie qu'après autorisation du Ministre des Finances qui fixe, le cas échéant, les conditions dans lesquelles cette réserve devra être reconstituée.

Les produits de la Société constatés par inventaire, déduction faite des frais et des charges sociales, et des réserves de toute nature prévues par la législation concernant les assurances, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé annuellement la somme nécessaire pour fournir aux actionnaires un premier dividende représentant un intérêt annuel au taux de 6 pour cent des sommes dont leurs actions seront libérées et non amorties sans que, si le bénéfice d'une année ne permettait pas un paiement à ce taux les actionnaires puissent la réclamer sur le bénéfice des exercices subséquents.

Sur l'excédent disponible, l'Assemblée générale a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau, soit pour être versée à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Le solde est réparti à raison de :

- 10 pour cent au Conseil d'Administration à titre de tantième.
- 90 pour cent aux actionnaires.

Pour la détermination du tantième, il sera tenu compte des sommes distribuées ou incorporées au capital et prélevées sur les résultats d'exercices précédents, à l'exception de celles afférentes aux exercices clos antérieurement au premier octobre 1953.

Le Conseil répartit le montant du tantième entre ses membres comme il le juge convenable après la mise en distribution du dividende.

ART. 46.

Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration. Il peut être effectué au moyen de l'envoi aux actionnaires d'un chèque barré ou autre mandat

de paiement à l'adresse inscrite sur les registres de la Société.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII

Dissolution — Liquidation.

ART. 47.

En cas de perte de la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 33, 42 et 43 ci-dessus. Sa résolution est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 48.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée non motivée par un retrait d'agrément, l'Assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration et des commissaires.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif.

Les liquidateurs peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

L'Assemblée générale, régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société ; elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu ; le surplus est réparti en espèces ou en titres aux actions.

En cas de dissolution anticipée motivée par un retrait d'agrément, la liquidation sera faite conformément à la loi.

TITRE VIII

Contestations

ART. 49.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil du lieu du siège social.

ART. 50.

Les actions judiciaires que l'Assemblée générale peut éteindre comme portant sur des droits dont elle a la disposition, notamment les actions sociales en responsabilité, ne peuvent être dirigées contre les représentants de la Société ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une autorisation de l'Assemblée générale. L'actionnaire qui veut provoquer une action de cette nature, doit, un mois avant la prochaine Assemblée générale, en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration et le Conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels sont adressés les significations.

Toutes autres actions judiciaires, quel qu'en soit l'objet, ne peuvent être intentées par un actionnaire contre la Société ou ses représentants, sans que, préalablement à la signification de la demande, elles aient été déférées à l'Assemblée générale, dont l'avis doit être soumis aux tribunaux avec la demande elle-même.

En ce cas, le Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée générale des actionnaires,

laquelle doit être tenue dans le mois de la communication faite au Président du Conseil par lettre recommandée, de l'objet précis de la demande et mettre l'avis à donner sur cette demande à l'ordre du jour de l'Assemblée. Si pour un motif quelconque la dite Assemblée n'a pu se réunir dans le délai fixé ci-dessus, il peut être passé outre par l'actionnaire demandeur.

TITRE IX

Constitution de la Société.

ART. 51.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après:

1. Que toutes les actions auront été souscrites et qu'il aura été versé en espèces sur chacune d'elles la moitié de leur montant, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par les fondateurs de la Société et à laquelle sera annexé un état de souscriptions et des versements contenant les énonciations légales.

2. Qu'une assemblée générale aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, nommé les premiers administrateurs, le ou les commissaires des comptes et constaté leur acceptation.

Cette assemblée sera composée et ses délibérations seront prises, suivant les prescriptions de la loi.

Chaque personne assistant à la dite assemblée pourra être convoquée au moins trois jours à l'avance par une insertion dans un journal d'annonces légales du siège social ou par lettre recommandée adressée aux actionnaires lesquels auront le droit de s'y faire représenter par des mandataires, actionnaires, ou non actionnaires. Elle pourra même être réunie sur convocation verbale et sans délai si tous les actionnaires y sont présents ou représentés.

ART. 52.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Le Gérant: CHARLES MINAZZOLI.
